

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 1703975

M. ██████████ ██████████

**Mme Aubert
Magistrat désigné**

**Audience du 7 février 2018
Jugement du 16 février 2018**

PCJA : 335-03

Code publication : C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 22 décembre 2017 et 6 février 2018, M. ██████████ ██████████, représentée par Me Quevremont, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 décembre 2017 par lequel le préfet du Lot lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;

3°) d'enjoindre au préfet du Lot de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 152,45 euros par jour de retard, et de procéder à un nouvel examen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Le requérant soutient que :

1°) *sur l'obligation de quitter le territoire français :*

- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation individuelle ;
- elle est entachée d'erreur de fait dès lors qu'il est mineur ;

- elle méconnaît les dispositions du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- elle est entachée d'une erreur de base légale dès lors qu'il aurait dû faire l'objet d'une décision de transfert vers l'Italie en application de l'article L. 742-3 du CESEDA ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

2°) sur la décision fixant le pays de destination:

- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'illégalité du fait de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°) sur la décision refusant d'accorder un délai de départ volontaire :

- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'illégalité du fait de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Un mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2018, a été présenté par le préfet du Lot, qui conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Par décision du 31 août 2017, le président du tribunal a désigné Mme Aubert comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 7 février 2018, ont été entendus le rapport de Mme Aubert et les observations orales de Me Quevremont, représentant M. [REDACTED] Me

Quevremont indique abandonner le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions attaquées.

1. M. ■■■■■, ressortissant guinéen, a déclaré être entré en France fin octobre 2017. Par un arrêté du 21 décembre 2017, le préfet du Lot lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays à destination duquel il était susceptible d'être reconduit. M. ■■■■■ demande l'annulation de ces décisions.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président »* ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : *« L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué »*. Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur sa requête, de prononcer l'admission provisoire de M. ■■■■■ à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...) »*. Aux termes de l'article L. 111-6 du même code : *« (...) La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil »*. Aux termes de l'article 47 du code civil : *« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité »*. Cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question.

4. Pour établir qu'il était mineur le requérant a produit un extrait du registre d'état civil de la commune de ■■■■■, en Guinée, portant transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance, daté du 27 octobre 2017, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance, du même état civil, indiquant l'un et l'autre qu'il est né le 9 mars 2001. Pour justifier de la mesure d'éloignement contestée, le préfet du Lot se borne à indiquer qu'un examen osseux, réalisé à la suite d'une réquisition du parquet, a établi la majorité de l'intéressé. Toutefois, si dans son rapport, établi le 15 décembre 2017 sur la base d'une radiographie de la main et du poignet gauche du requérant, le médecin du service de médecine légale chargé de cet examen, indique que l'âge osseux « le plus probable » de l'intéressé est « d'au moins 19 ans », il souligne également que les résultats obtenus présentent une marge d'incertitude, compte tenu de « la variabilité interindividuelle en maturation osseuse » et nuance ses conclusions en indiquant que la maturation osseuse squelettique de M. ■■■■■ est « compatible avec un âge osseux supérieur ou égal à 18 ans ». Dans ces conditions, compte tenu de la marge d'erreur susceptible d'affecter les résultats de ce type

d'examen osseux et en l'absence de tout autre examen clinique, celui-ci ne peut suffire à établir la majorité du requérant à la date de l'arrêté en litige. Par ailleurs si le préfet, fait état en défense d'une analyse réalisée le 21 décembre 2017 par l'un des experts en fraude documentaire de la DIDPAF de Toulouse, pointant le caractère « inutile » du jugement supplétif du 27 octobre 2017 compte tenu de la production de l'acte de naissance délivré en 2001, cette analyse, réalisée en un quart d'heure, et concluant à l'impossibilité de formuler un avis définitif quant à l'authenticité du document analysé, ne permet pas de renverser la présomption de validité des actes d'état civil produits par le requérant. Compte tenu de ce qui précède, la majorité de M. ■■■■■ à la date de la mesure d'éloignement contestée ne peut être regardée comme acquise. Dès lors, en prononçant ladite mesure à son encontre, le préfet du Lot a méconnu les dispositions du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, que M. ■■■■■ est fondé à demander l'annulation de la décision du 21 décembre 2017 par laquelle le préfet du Lot l'a obligé à quitter le territoire français. Par suite, les décisions du même jour refusant de lui accorder un délai de départ volontaire et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement sont dépourvues de base légale et doivent également être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Il résulte des dispositions de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français du 21 décembre 2017 emporte l'obligation pour l'administration de munir le requérant d'une autorisation provisoire de séjour le temps du réexamen de sa situation. Les conclusions à fin d'injonction présentées par le requérant sont par suite sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve de l'admission définitive de M. ■■■■■ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Quevremont renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de ce dernier le versement au conseil du requérant de la somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1er : M. ■■■■■ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'arrêté du 21 décembre 2017 par lequel le préfet du Lot a obligé M. ■■■■■ à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement est annulé.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. ■■■■■ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Quevremont renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, ce dernier versera au conseil de M. ■■■■■ une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. ■■■■■ ■■■■■ et au préfet du Lot.

Lu en audience publique le 16 février 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

A. AUBERT

N. PROTIN

La République mande et ordonne au préfet du Lot en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.